

Réf.: ST.16-0827

Luxembourg, le 10 octobre 2016

Lettre circulaire

A tous les établissements de crédit

Concerne: *Révision de la déduction forfaitaire de l'assiette des réserves et modification du règlement concernant l'application de réserves obligatoires*

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons informer tous les établissements déclarants que, suite aux décisions du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) publiées vendredi le 23 septembre 2016, certaines modifications sont apportées à la déduction forfaitaire de l'assiette des réserves applicable aux exigibilités d'une durée inférieure ou égale à deux ans et appartenant à la catégorie des titres de créance.

Il convient de rappeler que les exigibilités suivantes sont exclues de l'assiette de réserve :

- (i) les exigibilités envers tout établissement ne figurant pas sur la liste des établissements exemptés des obligations de constitution de réserves obligatoires de la BCE conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement BCE/2003/9 tel que modifié ; et
- (ii) les exigibilités envers la BCE ou une banque centrale nationale (BCN) participante.

Concernant les « titres de créance émis » inclus dans l'assiette de réserve, l'exclusion susmentionnée est effectuée en déduisant de l'assiette des réserves un montant ainsi que suit: (i) l'établissement apporte la preuve à la BCN participante concernée du montant des exigibilités à exclure, et le montant, dont la preuve est rapportée, est déduit de l'assiette des réserves; (ii) si l'établissement n'est pas en mesure d'apporter ces preuves à la BCN participante, l'établissement applique la déduction forfaitaire publiée sur le site internet de la BCE à l'encours des titres de créance qu'il a émis et dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à deux ans.

Le 21 juillet 2016, le Conseil des gouverneurs a décidé, à l'issue d'un examen des données statistiques nouvellement disponibles, de ramener de 30 % à 15 % la déduction forfaitaire de l'assiette des réserves applicable aux exigibilités d'une durée inférieure ou égale à deux ans et appartenant à la catégorie des titres de créance, comme spécifié dans le règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9) concernant l'application de réserves obligatoires. Cette décision prendra effet à compter de la période de constitution des réserves commençant le 14 décembre 2016.

Le 9 septembre 2016, le Conseil des gouverneurs a adopté le règlement BCE/2016/26 modifiant le règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9) concernant l'application de réserves obligatoires. Le nouveau règlement précise davantage la méthode utilisée pour appliquer la déduction forfaitaire visant à l'exclusion des exigibilités interbancaires de l'assiette des réserves. Devant entrer en vigueur le 14 décembre 2016, le règlement BCE/2016/26 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et peut être consulté sur le site Internet de la BCE dans toutes les langues officielles de l'Union.

Les instructions de reporting de la Banque centrale du Luxembourg ont été modifiées pour refléter ces changements et sont téléchargeables sous le lien suivant :

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Etablissements_credit/Statistiques-bancaires-et-monetaires/Instructions/index.html

Les agents déclarants sont priés d'apporter les ajustements nécessaires au rapport statistique S 1.1, servant au calcul de l'exigence de réserve, à compter de la période de référence d'octobre 2016.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Romain WEBER

Chef de la Section Statistiques
bancaires et monétaires

Roland NOCKELS

Chef du Département Statistiques